



## **REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAVAS)**

## PREAMBULE

Le présent Règlement de Déontologie spécifique aux sociétés de gestion d'OPCVM d'épargne salariale (FCPE et SICAV d'actionnariat salarié) complète le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la décision n°2002-03 du CMF, les sociétés de gestion ne peuvent plus être des teneurs de comptes individuels. Une convention définit les relations contractuelles entre la société de gestion et le(s) teneur(s) de comptes conservateur(s) de parts d'épargne salariale.

Le présent règlement a donc vocation à remplacer les Dispositions spécifiques concernant les sociétés de gestion de FCPE adoptées le 24 juin 1999.

Il existe deux types d'OPCVM d'épargne salariale : les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et les SICAV d'Actionnariat Salarié (SICAV AS), créés respectivement par l'ordonnance du 17 août 1967 et par la loi du 19 février 2001. Les SICAV à vocation générale peuvent également être proposées dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale, le FCPE restant néanmoins le support de placement principal.

Les modes de gestion sous mandats ne concernent pas l'épargne salariale et sont sans objet pour le présent code.

Ainsi, les OPCVM d'épargne salariale présentent les caractéristiques spécifiques suivantes :

- Une relation avec le porteur de parts ou l'actionnaire intermédiée par l'entreprise ;  
  
L'entreprise se trouve à l'origine de la demande de création d'un FCPE individualisé ou individualisé de groupe (ou d'une SICAV AS) créé par la société de gestion qui choisit un dépositaire. L'entreprise joue un rôle de promotion des dispositifs d'épargne salariale (PEE et PERCO) auprès de ses salariés.
- Un organe ad hoc : le Conseil de surveillance  
  
S'agissant du FCPE, le Conseil de surveillance est compétent pour décider des opérations de fusion, scission et liquidation. Le Conseil de surveillance est également en charge de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable.  
Le Conseil de surveillance du FCPE regroupe des représentants des porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise lorsque le fonds est régi par l'article L.214-39 du code monétaire et financier, et peut n'être composé que de représentants des porteurs de parts lorsque le fonds est régi par l'article L.214-40 de ce même code.  
Pour les SICAV AS, ce rôle est rempli par le Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale des salariés actionnaires de la SICAV AS.
- Des porteurs de parts de FCPE ou des actionnaires de SICAV AS caractérisés par leur statut de bénéficiaires de dispositifs d'épargne salariale :

Les OPCVM d'épargne salariale ont pour objectif la gestion dans le cadre fiscal spécifique d'un plan d'épargne salariale des sommes en provenance de l'intéressement et/ou de la participation et/ou d'une épargne volontaire, souvent abondée par l'entreprise.

Deux catégories d'investissement sont autorisées :

- Un OPCVM d'épargne salariale peut être régi par l'article L.214-39 du code monétaire et financier, sa gestion se rapproche alors de celle des OPCVM à vocation générale.

- Un OPCVM d'épargne salariale peut également avoir pour objectif d'investir exclusivement ou essentiellement dans les instruments financiers de l'entreprise ou du groupe admis ou non sur un marché réglementé; il s'agit des OPCVM régis par les articles L.214-40 et L.214-41 du code monétaire et financier.
  
- Ce règlement de déontologie est consultable sur le site de l'Association Française de la Gestion Financière. Il peut être remis sur simple demande par la société de gestion à tout souscripteur, à l'entreprise ainsi qu'au teneur de comptes-conservateur de parts.

**REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION  
D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAV AS)**

**I - DISPOSITIONS**

## **CHAPITRE 1 – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Il est rappelé que les dispositions mentionnées au présent chapitre s'inscrivent en complément de celles prévues par le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'Association Française de la Gestion Financière.

1° - La société de gestion doit veiller à ce qu'un gérant en charge à la fois de la gestion d'un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par une entreprise et de celle d'autres OPCVM susceptibles d'être investis dans les instruments financiers émis par cette même entreprise ne soit pas placé en situation de conflit d'intérêts. La société de gestion doit mettre en place une procédure permettant d'identifier s'il existe un conflit d'intérêt et le cas échéant la manière de gérer une telle situation.

2° - En vue de résoudre d'éventuels conflits d'intérêts, la société de gestion qui gère les OPCVM d'épargne salariale de ses propres salariés ou des salariés de son groupe, doit identifier les risques spécifiques, définir des mesures appropriées et prendre toutes les dispositions en vue de gérer ces conflits d'intérêts.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET CONTINUITÉ DES MOYENS**

3° - La société de gestion étant à l'initiative de la création de l'OPCVM d'épargne salariale, elle doit s'assurer que les décisions prises au sein de l'entreprise, en vue de la création d'un OPCVM d'épargne salariale, sont en conformité avec la réglementation. Elle doit notamment veiller à l'existence :

- le cas échéant, d'un règlement du plan d'épargne ou d'un accord de participation, indiquant notamment l'identité du Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP) d'épargne salariale,
- d'une convention de prestation de services entre l'entreprise et la société de gestion,
- de résolutions de l'Assemblée Générale et de décisions des organes sociaux de l'entreprise

lorsque le fonds intervient dans des opérations financières sur les instruments financiers émis par l'entreprise.

4° - La société de gestion doit faire diligence pour que le Conseil de surveillance du FCPE ou le Conseil d'Administration de la SICAV AS se réunisse au moins une fois par an. Cette réunion donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. L'entreprise, un porteur de parts ou la société de gestion peuvent prendre l'initiative de constituer un nouveau conseil de surveillance. Si cette dernière disposition ne pouvait aboutir, la société de gestion se réserve le droit de transférer les actifs vers un FCPE « multi-entreprises ».

5° - Lorsque l'OPCVM d'épargne salariale est investi en instruments financiers émis par l'entreprise et non admis sur un marché réglementé, la société de gestion doit s'assurer, avant la souscription par l'OPCVM des titres, qu'une première évaluation a bien eu lieu par application d'une méthode de valorisation à dire d'experts.

## **CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES**

6° - Dans les cas où le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV AS prévoient que l'exercice des droits des porteurs de parts ou des actionnaires est de la compétence du Conseil de surveillance ou du Conseil d'Administration, la société de gestion veille à ce qu'ils puissent exercer ces droits dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société de gestion doit veiller à ce que le dépositaire et/ou l'établissement teneur de comptes des actions inscrites à l'actif des OPCVM d'épargne salariale fasse le nécessaire pour que soient transmis au Conseil de surveillance, au mandataire qu'il aura désigné ou aux porteurs, toutes les informations et documents dont ils ont besoin pour exercer leurs droits d'actionnaires, dans des délais correspondants aux pratiques de place.

- Le Conseil de surveillance d'un fonds régi par l'article L214-39 du code monétaire et financier exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds, sauf si le règlement du fonds prévoit que les droits de vote sont exercés par la société de gestion, sachant que dans ce dernier cas, la société de gestion rend publique sa politique de droits de vote conformément à la réglementation.

- Dans le cas d'un fonds régi par l'article L.214-40 investi en instruments financiers de l'entreprise, le Conseil de surveillance exerce – sans possibilité de délégation à la société de gestion - les droits de vote attachés aux instruments financiers émis par l'entreprise lorsque ses membres sont exclusivement des porteurs de parts.

En cas de composition mixte du conseil, le Conseil de surveillance exerce par principe les droits de vote mais le règlement du fonds peut prévoir que ces droits soient exercés individuellement par les porteurs.

Pour les fonds investis en instruments financiers émis par l'entreprise, la société de gestion ne donne au Conseil de surveillance aucun avis spécifique sur l'orientation des votes.

7° - En cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les instruments financiers émis par l'entreprise, la société de gestion de l'OPCVM d'épargne salariale doit informer le Conseil de surveillance ou le Conseil d'Administration des modalités de l'opération et leur demander de se prononcer sur l'apport des instruments financiers, conformément à la réglementation.. Si le règlement du FCPE le prévoit, la société de gestion s'assure que le Conseil a recueilli l'avis préalable des porteurs.

#### **CHAPITRE 4 – LES RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES ET LES TENEURS DE COMPTES-CONSERVATEURS DE PARTS**

8° - La société de gestion s'assure que le teneur de comptes conservateur de parts d'épargne salariale a mis en place les procédures de souscriptions-rachats qui permettent, quel que soit le mode de règlement, une mise à disposition des sommes ou valeurs revenant au porteur dans des délais qui correspondent aux usages de place,

9° - Les souscriptions et les rachats sont particulièrement concentrés sur de brèves périodes dans l'année, notamment lors des versements de participation ou d'intéressement et lors de l'arrivée à échéance de certains OPCVM d'épargne salariale investis en instruments financiers émis par l'entreprise. Dans ce cas, la société de gestion doit veiller en permanence à ce que les interventions sur le marché induites par les opérations ne nuisent pas à l'intégrité du marché et qu'elles soient réalisées en prenant uniquement en considération l'intérêt du porteur ou de l'actionnaire.

10° - Dans le cadre des conventions qui lient la société de gestion aux teneurs de comptes conservateurs de parts d'épargne salariale, la société de gestion doit s'assurer que ceux-ci ont mis en place les procédures et les moyens correspondants à leurs obligations au regard des lois et règlements en vigueur relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

11° - Lorsqu'une entreprise fait appel à un consultant afin de mettre en place ou de modifier un dispositif d'épargne salariale et plus généralement afin de bénéficier d'une prestation relative à la gestion de ces dispositifs, la société de gestion s'interdit de participer à un appel d'offre qui ne mentionnerait pas la rémunération du consultant et qui n'aurait pas été conjointement signé par l'entreprise et par le consultant.

## **CHAPITRE 5 – LES RELATIONS AVEC LES PORTEURS**

12° - Certaines relations avec les porteurs de parts ou actionnaires sont assurées par le Teneur de comptes-conservateur de parts.

Ainsi, sous réserve des spécificités de l'épargne salariale – notamment des rôles et compétences dévolus au Teneur de comptes-conservateur de parts, aux Conseils de surveillance des FCPE ou au Conseil d'administration de la SICAVAS ainsi qu'à l'entreprise, les dispositions A et B du Chapitre 5 du Règlement général de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat s'appliquent dans le cadre de l'épargne salariale.

## **CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES COLLABORATEURS ET CONTROLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES**

13° - La société de gestion doit veiller aux incompatibilités de fonctions. Ainsi, le gérant d'un fonds d'actionnariat salarié ou d'une SICAV AS ne peut pas exercer une activité de direction ou d'administration d'une société dont il gère le fonds ou la SICAV AS.

14° - La société de gestion doit veiller particulièrement à ce que ses collaborateurs ne réalisent aucune transaction directement ou indirectement sur les instruments financiers émis par l'entreprise dont elle gère l'OPCVM d'actionnariat salarié.

\*

**REGLEMENT DE DEONTOLOGIE SPECIFIQUE AUX SOCIETES DE GESTION  
D'OPCVM D'EPARGNE SALARIALE (FCPE ET SICAV AS)**

**II - RECOMMANDATIONS**



## **CHAPITRE 1 – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Il est rappelé que les recommandations mentionnées au présent chapitre s'inscrivent en complément de celles prévues par le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'Association Française de la Gestion Financière.

L'identification des entités et personnes qui pourraient être concernées par une situation de conflit d'intérêts avec les OPCVM d'épargne salariale, autres que celles déjà mentionnées dans le Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG, peut notamment conduire à s'interroger sur les liens existants entre la société de gestion et les:

- membres du Conseil de surveillance
- dirigeants de l'émetteur
- teneurs de compte d'épargne salariale
- consultants en cas d'appel d'offre

Les principales sources de conflit d'intérêts au sujet desquelles le gestionnaire doit s'interroger pour établir une cartographie des risques en la matière sont précisées ci-dessous (liste non exhaustive) :

### **1-1 Conflits d'intérêts éventuels entre des membres du Conseil de surveillance et la société de gestion**

Dans le cadre du Conseil de surveillance d'un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par l'entreprise, influence d'un ou plusieurs membres de la direction de l'entreprise sur une décision de gestion liée à une offre publique d'achat ou d'échange qui placerait le conseil de surveillance ou certains de ses membres en situation de désaccord avec la société de gestion. Le risque réside alors dans le fait pour le gérant de faire passer l'intérêt de l'entreprise avant celui des porteurs.

### **1-2 Conflits d'intérêts éventuels entre la société de gestion et l'entreprise**

Dans un OPCVM d'épargne salariale investi en instruments financiers émis par l'entreprise, il est recommandé d'être attentif notamment sur la pression que l'entreprise peut mettre sur la société de gestion en vue de prendre des décisions contraires à l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM géré.

L'adhésion à un pacte d'actionnaire peut être susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt pouvant nuire à la liquidité de l'OPCVM d'épargne salariale et à l'autonomie de la société de gestion. Il est recommandé dans ce cas à la société de gestion de bien vérifier que l'ensemble des clauses du pacte d'actionnaire sont compatibles avec la gestion et la réglementation applicable d'un OPCVM d'épargne salariale avant de le signer.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET CONTINUITÉ DES MOYENS**

**2-1** Dans le cas d'un OPCVM d'épargne salariale investi dans des instruments financiers émis par l'entreprise et non admis sur un marché réglementé, il est recommandé que la société de gestion fasse en sorte d'adapter au mieux son organisation et mettre en œuvre les procédures adéquates afin de réduire les risques d'utilisation et de divulgation d'informations confidentielles de la part de ses collaborateurs.

**2-2** Il est recommandé à la société de gestion de fixer une date limite à laquelle l'entreprise doit lui avoir transmis la nouvelle valeur ou la mise à jour de la méthode d'évaluation des instruments financiers non cotés. Passé ce délai, après une première relance, la société de gestion prendra toute disposition nécessaire pour obtenir de l'entreprise les éléments d'évaluation (expertise et/ou nouvelle valeur) et préserver l'intérêt des porteurs.

**2-3** La société de gestion, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, fera ses meilleurs efforts pour informer l'entreprise et le conseil de surveillance du fonds sur les mesures à prendre et sur les délais nécessaires lors de la mise en place d'un mécanisme de liquidité.

\*\*